

La délicate question de l'équilibre entre droits et devoirs en France*

Valeschka Braga*

« L'homme est une fin en soi [...] La personne humaine appartient à elle-même. Tout individu est maître absolu de soi [...] nul ne peut se dépouiller des devoirs sans dépouiller, du même coup, sa qualité d'homme »¹. Cette citation de Jean-Claude Rocher traduit une conception selon laquelle les devoirs seraient inhérents à la nature humaine. Or, dans ce cas, les droits et les devoirs devraient trouver dans l'homme un certain équilibre.

Rappelons que selon Gérard Cornu le mot *devoir* peut prendre des significations diverses². Dans cette étude, celle retenue le rend indissociable des règles de conduite d'origine légale ou constitutionnelle, permanentes et qui ont une coloration morale. Autrement dit, le devoir qu'il s'agit ici d'étudier est juridique, alors que son origine est clairement morale ou, du moins, de même valeur que les droits naturels : cette origine en effet, dépendante de la conception du droit adopté, peut être divine (comme dans l'Islam), rationnelle ou provenir « de l'ordre ou de la nature des choses ».

Mais cette dernière expression vise un ordre naturel qui découle de l'activité humaine, en référence à son organisation et concernant son but. En outre, si dans la nature, les choses s'inscrivent dans l'*être*, et emportent donc des conséquences systématiques, il en va différemment du droit car il s'impose comme un devoir, précisément un *devoir être*, qui se réalise selon la volonté de son destinataire.

Aussi existe-t-il dans le domaine juridique des situations objectives, « celles qui tendent à créer principalement des droits plutôt que des devoirs [...] et des situations juridiques subjectives [...] celles qui tendent à reconnaître des devoirs plutôt que des droits »³. La France, en étant « le berceau des droits de l'homme, demeure aussi le royaume par excellence de l'individualisme »⁴. Par conséquent, le concept même de *devoir* susciterait « tour à tour l'ironie, le mépris, la réserve et l'esquive »⁵.

En France, l'Assemblée de 1789 ayant refusé d'énoncer une Déclaration de devoirs, la plupart de la doctrine française a considéré – mais n'est-ce pas là une erreur ?- la notion dépassée ou une telle liste tout simplement inutile. Or, le préambule de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 parle de droits et devoirs, car on ne peut exiger des droits sans accepter la contrepartie des devoirs, sans toutefois les expliciter⁶. L'exigence du respect des droits fondamentaux est, néanmoins, trop souvent liée à un *escamotage* des devoirs.

D'ailleurs, en France, le débat sur les devoirs fut longtemps ressenti comme épuisé. Néanmoins, la période du bicentenaire de la Déclaration de 1789 fut l'occasion d'un

* L'auteur vous prie de l'excuser des éventuelles fautes de français car n'étant pas francophone, même la construction de ses phrases et son style peuvent ne pas être compatibles avec une parfaite maîtrise de la langue française.

* Professeur à la Faculté Christus (Fortaleza-Brésil), Doctorante à l'Université Paris I.

¹ ROCHER Jean-Claude. *Fondements étiques du droit*. Livre 3 : anthropologie. FAC Editions, 1995, p. 138.

² CORNU Gérard. *Vocabulaire juridique*. 3^e éd. Quadrige/PUF, 2002, p. 295.

³ ROUBIER Paul. *Droits subjectifs et situations juridiques*. Dalloz, 1963, p. 54.

⁴ COLARD Daniel. Essai sur la problématique des devoirs de l'homme. *RDH*, vol. 5, 1972, p. 342.

⁵ *Ibidem*

⁶ Il convient de souligner que parmi les projets de Déclaration déposés pendant les débats de l'Assemblée de 1789, le Projet des premiers articles de la Constitution lu devant l'Assemblée à la séance du 28 juillet 1789 par Mounier, membre du Comité chargé du plan de Constitution, est révélateur. On y voit l'affirmation selon laquelle tous les hommes sont forcément penchés vers la recherche du bonheur et pour y parvenir ils doivent réunir leurs efforts en l'accord, exprès ou tacite, qui forme des sociétés et établit des Gouvernements (Art. I^{er}). Ce serait de cet accord qui résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs (Art. VI).

regain d'intérêt pour le sujet⁷. Il y aurait au moins trois raisons⁸ pour lesquelles il convient de réfléchir plus profondément sur les devoirs: 1) la croissante élévation du nombre d'abus de droit, probable conséquence d'une permissivité excessive ; 2) la conception d'horizontalité (ou conception « tous azimuts » ou « théorie de la *Drittwirkung* ») des droits fondamentaux, selon laquelle ils ne sont pas seulement opposables à l'Etat, mais aussi aux autres personnes physiques et civiles ; 3) La tendance à l'élargissement des droits de l'homme, ce qui implique un certain niveau de responsabilité et de respect de la part de tous.

Notre intervention ira se concentrer sur cette troisième raison. En effet, il paraît flagrant que les devoirs soient indispensables à la vie en société, mais dans une société individualiste telle que celle que connaît la France, il convient tout d'abord de prendre conscience des contreparties que constituent les devoirs infligés aux personnes qui réclameraient que des droits.

Dans la tradition positiviste, les catégories fondamentales du droit sont : le devoir, la relation juridique, le droit, la sanction, la personne. Il convient de souligner que nous comprenons les « devoirs fondamentaux » comme étant une composante particulière des « devoirs ». En effet, il s'agit de contraintes adressées à des destinataires plus ou moins identifiables, selon leurs énoncés (par exemple, des individus, la société, etc.) et qui emportent les conséquences juridiques apparentées.

En ce qui concerne la définition, elle est si difficile que même dans les pays où la Constitution prévoit expressément des *devoirs fondamentaux*⁹ il arrive souvent qu'il n'existe un concept matériel des devoirs fondamentaux comparable à celui des droits fondamentaux. La formule reste parfois ainsi simplifiée : « Tout au plus dira-t-on qu'aux droits, libertés et

⁷ Ainsi peut-on recenser depuis, de manière non exhaustive : un mémoire et une thèse sur la controverse sur l'énonciation des devoirs en 1789 (DELVEAUX Paul. La controverse des droits de l'homme de 1789, apothéose des droits et bannissement des devoirs de l'homme? Thèse, Paris II, 1985) ; une autre thèse sur les devoirs individuels dans la Convention européenne des droits de l'homme (BERTHE Antoine. *Les devoirs individuels dans la Convention européenne des droits de l'homme*. Thèse, Lille II, 2000) ; un numéro de Revue spécialement consacré au sujet des devoirs de l'homme (*Les devoirs de l'homme*. De la réciprocité dans les droits de l'homme. Le supplément, *Revue d'éthique et théologie morale*. CERF - éditions universitaires de Fribourg, mars 1989), un ouvrage sur les devoirs des citoyens européens (ROVAN Joseph. *Citoyen d'Europe : comment le devenir? (Les devoirs avant les droits)*. Robert Laffont, 1993), des articles et des ouvrages sur la Déclaration qui parfois y font référence (Cf, par exemple, RIALS Stéphane. *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. Coll. Pluriel. Hachette, 1988, p. 160-165 ; WALCH Emile. La déclaration des droits de l'homme et du citoyen et l'Assemblée Nationale. Travaux préparatoires, 1903. De BAECQUE. *L'An I des droits de l'homme*. Presses du CNRS, 1988 ; FAURÉ Christine. *Les déclarations des droits de l'homme et du citoyen*. Payot, 1988, *passim* NANDRIN Jean-Pierre. La question des devoirs dans les premières déclarations françaises des droits de l'homme. In : *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*. DUMONT Hugues ; OST François ; et VAN DROOGHENBROECK Sébastien. Bruylant, 2005, p. 75-89. MARGUENAU Jean-Pierre. Les devoirs de l'Homme dans la Charte constitutionnelle de l'environnement. In: *Confluences. Mélanges en l'honneur de Jacqueline Morand-Deville*, Montchrestien, 2007, p. 879-889 ; TALLINEAU Lucille. Des droits et des devoirs. In : *Frontières du droit, critique des droits. Billets d'humeur en l'honneur de Danièle Lochak*. LGDJ, 2007, p. 201-211).

⁸ Nous reprenons ici deux des arguments de Karel Vasak (Proposition pour une Déclaration universelle des devoirs de l'homme, introduction et texte. In: Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les droits de l'homme. *Le supplément, revue d'éthique et théologie morale*. CERF - éditions universitaires de Fribourg, 1989, p. 9-10).

⁹ I. g. Constitution espagnole, articles 30 à 38 ; Constitution italienne, articles 2, 4, 30, 32, 34, 42, 48, 53 et 54 ; Constitution portugaise articles 12, 14, 15, alinéas 1 et 2, 103, alinéa 3, 276, alinéa 1, article 113, alinéa 4, 64, alinéa 1, 66, alinéa 1, etc. ; Constitution de l'Inde, Partie IV-A ; Constitution du Burkina Faso, Titre I, parmi d'autres. Dans le passé, cf. Constitution de Weimar de 1919, articles 109, 110, 132, 133, 136, par exemple.

garanties correspondent le devoir général de respect, et qu'aux droits économiques, sociaux et culturels correspond le devoir général de solidarité sociale»¹⁰.

La question qui se pose alors est celle de savoir si à l'omniprésence et l'omnipotence des droits fondamentaux ne correspondaient pas des devoirs corrélatifs. Autrement dit, s'il ne devrait pas y avoir un équilibre entre droits et devoirs. D'abord, on doit s'interroger sur les raisons pour lesquelles les droits se sont si étendus qu'un déséquilibre semble s'être créé dans le système juridique. Ensuite, on s'interrogera sur les arguments soutenant un équilibre entre les deux notions.

I. Déséquilibre d'énonciation

En France, il est possible de voir que les devoirs sont souvent peu présents tant dans l'intérêt que lui porte la doctrine que dans les textes. En effet, contrairement aux droits, les devoirs ne font l'objet que de peu de commentaires et ne sont ni recensés, ni présentés de façon systématique dans la législation. Ils sont plutôt mentionnés incidemment, de manière brève, au sein de considérations qui ne les prennent en objet principal et qui semblent toujours favoriser les droits en négligeant l'équilibre entre droits et devoirs.

A. Peu de devoirs énoncés explicitement dans les textes

Dans la généralité des dispositions que l'on pourrait qualifier de fondamentales, dans les Constitutions ou dans les catalogues internationaux, l'énonciation des droits fondamentaux est bien plus extensive que celle des devoirs dits fondamentaux. Il existe une disproportion dans leurs énonciations respectives, si nous regardons d'une manière rapide. D'une certaine manière, il convient qu'il en soit ainsi car l'idée générale est celle que les devoirs sont bien plus lourds à supporter que les droits¹¹. En conséquence, pour obtenir un équilibre, il faudra plusieurs droits corrélatifs pour arriver au poids d'un seul devoir fondamental.

Il convient de rappeler que l'idée de devoirs, pendant les débats de l'Assemblée de 1789, intéressait d'abord les membres du clergé, défenseurs de la morale religieuse, parmi lesquels on mentionnera l'abbé Grandin, pour qui « Il n'est pas prudent d'exposer des droits sans établir les devoirs » et l'évêque de Chartres pour qui « Les devoirs doivent servir de correctifs aux droits, pour prévenir l'égoïsme et l'orgueil »¹². Les droits sont à cette époque alors perçus comme une conquête dans un moment de l'histoire où l'homme n'avait que des devoirs par rapport à l'Etat. Or, sous l'Ancien Régime les devoirs avaient une incidence quasi-exclusive. Depuis, il est logique qu'on ait voulu renforcer des droits en dépit des devoirs.

Il serait impossible de faire ici pour des raisons de temps et de longueur, un bilan de l'histoire constitutionnelle française pour démontrer comment ce déséquilibre formel a toujours été présent. Il nous suffit d'invoquer rapidement trois expériences. On pourrait citer le précédent de l'an III (1795) qui consacre neuf articles aux devoirs dans une Déclaration spécifique. On pourrait aussi invoquer le préambule de 1848¹³ qui a énuméré dans son

¹⁰ *Ibidem*, p. 33.

¹¹ Cette justification est bien dans la ligne libérale et de protection des droits fondamentaux et vient s'opposer à l'opinion des défenseurs de l'idée de devoirs perçus comme étroitement liés aux régimes autoritaires et qui n'ont pas leur place dans une société démocratique.

¹² *Ibidem*, p. 23.

¹³ Il est permis de dire que la notion de 1848 serait « moins individualiste qu'en 1789 » et « plus sociale qu'en 1793 » (PELLOUX Robert. Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946. *Revue du Droit Public*, avril-

paragraphe VII des devoirs des citoyens (d'«aimer la patrie» jusqu'à « aider fraternellement les uns les autres » et même que les individus doivent obéir aussi aux lois morales)¹⁴. Ces indications rappellent aux individus qu'ils n'ont pas seulement des droits mais aussi des devoirs. Mais il semble qu'elles n'ont pas été suffisantes et bien accueillies par la suite des événements historiques.

La question de l'énoncée des devoirs dans une déclaration à côté des droits a de nouveau vu le jour lors des débats concernant la Constitution de 1946. Cette question fut en effet abordée à plusieurs reprises devant les deux Commissions de la constitution et les deux Constituantes¹⁵. A la première Constituante, en effet, on s'est mit rapidement d'accord sur la nécessité de rédiger une déclaration des droits et d'en faire une partie intégrante de la Constitution¹⁶. Mais, de nouveau, on invoqua on a trouvé des arguments opposant la proposition d'intégrer dans le texte d'une Déclaration des droits une liste de devoirs. On a vu alors un changement du projet d'avril 1946 dans le texte constitutionnel d'octobre 1946 : on substitue un préambule à une déclaration de droits et devoirs plus détaillée.

Il convient de souligner que les devoirs tels qu'on voulait énoncer dans une Déclaration des devoirs « ne repose plus sur une fin intrinsèque de l'existence humaine envers Dieu. Il s'agit maintenant d'une *corrélation* entre mon droit et le même droit chez un autre »¹⁷. Ainsi, même si la Déclaration de 1789 ne présente pas une énonciation expresse des devoirs, ce qui pourrait nous amener à croire à un déséquilibre entre droits et devoirs, elle révèle quand même une énonciation timide et implicite des devoirs. Sans doute, la conception alors adoptée des 'droits' se lie-t-elle à sa contrepartie relative aux 'devoirs', même si ce dernier terme « n'apparaît que dans le préambule et justement en liaison avec les droits »¹⁸.

Dans une certaine mesure, «le devoir indique plus que le droit dès qu'il se situe essentiellement au niveau général, c'est-à-dire au-delà du calcul des équivalences entre droits et devoirs particuliers. S'il demeurerait un devoir de donner telle chose, de faire tel acte, il resterait dans la logique contractuelle et conflictuelle»¹⁹. Dès qu'un devoir fondamental devient général, il exprime la conscience personnelle d'une contrainte de réciprocité générale, c'est-à-dire que pour le respect de nos droits, il doit être contribué aux droits d'autrui (quelle que soit la nature de la personne, privée, publique, individuelle ou personnelle).

Mais nous savons qu'il n'est pas possible de réduire les devoirs aux obligations corrélatives. S'il n'est pas contestable que les droits que l'on revendique sont des devoirs qui

juin, 1947. p. 341) même si elle « sanctionne l'échec de la liberté sociale » (cf. BASTID Paul. *Doctrines et institutions politiques de Seconde République*. Hachette, 1945, t. 1, p. 325). En autres, l'opinion publique était plutôt favorable pour constater que le droit implique le devoir d'autrui (cf. LUCAS Alphonse. *Les clubs et les clubistes*. 1851, p. 203 – dans une référence à la Déclaration des principes de la Société des représentants républicains). Cela a été dû plutôt à l'expérience insatisfaisante du libéralisme (Cf. *Revue nationale* du 29 juin 1848, p. 525-528).

¹⁴ Au lieu d'énoncer explicitement « Déclaration des droits et des devoirs » avant les articles, comme lors du Projet provisoire de constitution présenté le 19 juin (cf. Le projet provisoire présenté par la commission chargé de la Constitution le 19 juin 1848 où on énonce d'abord les devoirs de l'homme en société. In: *Moniteur universel*, n. 20, p. 1430), la rédaction présentée le 30 août s'est contentée de l'intitulé « préambule ».

¹⁵ PELLOUX, *op. cit.*, p. 362.

¹⁶ Cf. Séances de la Commission de la Constitution - *Comptes rendus analytiques* imprimés en exécution de la résolution votée par l'Assemblée le 25 avril 1946. Paris: 1946. p. 167 et ss.

¹⁷ JAUME Lucien. *Les déclarations des droits de l'homme*. 1789, 1793, 1846, 1946. Flammarion, 1989. p. 153-154.

¹⁸ KOUBI G. et ROMI R. *Le préambule de la Déclaration de 1789*. In : La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. CONAC Gérard; DEBENE Marc et TEBOUL Gérard (Dir.) Economica, 1993. p. 62.

¹⁹ KOLM Serge-Christophe. *Le devoir général de réciprocité*. In: Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les droits de l'homme. Le supplément. Revue d'éthique et théologie morale. CERF - éditions universitaires de Fribourg, mars 1989. p. 145.

pèsent sur les autres, le devoir ne serait « rien d'autre que la condition rationnelle d'effectivité des droits proclamés »²⁰ ; la notion de devoir renvoie à l'idée d'une chose qui ne pourrait être faite autrement mais il sera vu qu'il est des devoirs fondamentaux qui peuvent être accomplis autrement, ainsi qu'il en est par exemple du devoir militaire obligatoire en France jusqu'en 1996²¹ et de l'objection de conscience.

On constate de toute manière que les devoirs ne sont pas inexistantes dans les textes français. Mais ils pourraient être plus explicites pour ne pas nous laisser avec « un goût amer » de l'équilibre du moins fragile avec les droits. A titre d'illustration, le préambule de la Constitution française de 1958 dispose que « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme ». Cette formule semble insuffisante car elle donne l'impression qu'il n'existe pas de devoirs prévus dans le système français, ni dans le texte même de la Constitution, ni dans les autres textes composants du bloc de constitutionnalité, ni dans la législation infra-constitutionnelle. Et même parfois le déséquilibre vient des textes où les devoirs sont explicitement énoncés. Ainsi du texte de la Constitution de 1848. Tandis que les droits et les devoirs étaient proclamés dans le préambule, il y avait encore un renfort de ces droits dans le Chapitre II de la Constitution. On constate de nouveau que droits et devoirs ont une consécration déséquilibrée²².

Comme nous rappelle David Selbourne, « la politique du droit exempt des devoirs »²³ serait condamnable²⁴. Or, dispersés dans la Constitution ou dans les lois, il existe des devoirs si indissociables des droits qu'ils sont souvent référencés par la doctrine (seulement) dans leur rapport à ceux-ci. Par exemple, ce sera plutôt invoqué le respect des droits de la défense plutôt que le devoir de collaboration avec l'administration de la justice et dans ce cadre, celui de coopération dans la découverte de la vérité - article 10 du Code civil, celui de témoigner, prévus dans le Code de procédure civile ; et celui d'exercer le rôle de juré - article 353 du Code de procédure pénale ; et le devoir de déposer devant les commissions parlementaires.

B. Une supposée absence de nature juridique du point de vue doctrinale

Il a déjà été vu que les devoirs ont une coloration morale. Il s'agit là d'une des raisons majeures de la résistance de la doctrine à la notion. D'autres raisons, de manifestation simultanée, viennent aussi en explication du phénomène. Parmi ces raisons figure l'adoption d'une conception libérale de la personne, conçue comme indissociable des droits qui lui sont reconnus, et l'idée selon laquelle les devoirs, en étant corrélatifs des droits, n'auraient lieu ni d'être proclamés dans une déclaration ni d'être étudiés de manière plus approfondie.

Aussi, les devoirs auraient reçu moins d'attention de la part de la doctrine que les droits à cause du dynamisme plus évident de ces derniers car il est incontestable que les droits sont le fruit de revendication et sont par nature libérateurs. Par contre, les devoirs ont une

²⁰ OST François et VAN DROOGHENBROECK Sébastien. La responsabilité, face cachée des droits de l'homme. In : *Chasser les droits de l'homme*. BRIBOSIA Emmanuelle et HENNEBEL Ludovic (Dir.). Coll. Penser le droit. Bruylant, 2004, p. 92.

²¹ Si nous le considérons comme fondamental, il peut être rétabli. Dans ce contexte, en cas de guerre, les individus peuvent être appelés à venir en secours de l'Etat et à prendre les armes, si nécessaire.

²² C'est que l'énonciation des droits est associée à l'individu tandis que celle des devoirs auraient pour destinataires les citoyens.

²³ SELBOURNE David. *Le principe de devoir*. L'éclat, 1997, p. 33 et 159.

²⁴ Car le principe de devoir serait celui qui impose aux citoyens des devoirs « généraux et particuliers envers lui-même, envers ses semblables et envers l'ordre civil dans sa totalité ». *Ibidem*, p. 159.

existence antérieure aux droits et sont contraignants²⁵. Donc, il ne semble pas étonnant que les devoirs aient connu une évolution tendant à leur dévalorisation.

B. Jeanneau à cet égard synthétise bien le traitement donné aux devoirs en France : « C'est en réalité la doctrine qui a fermé le débat et durci les positions en enseignant qu'on aurait tort de croire à une complémentarité entre droits et devoirs qui ne se situaient pas sur un même plan et qu'il n'y avait rien à tirer de ce mélange de genres»²⁶. Le désintérêt actuel serait donc dû à l'influence plus ou moins consciente d'une majorité doctrinale appartenant à une génération dépassée visant à « bannir du champ constitutionnel toute déclaration des devoirs ».

Il convient de rappeler que même la notion des *droits fondamentaux* a connu un cheminement difficile car jusqu'à une période récente, elle était tout simplement ignorée du discours juridique français. Pendant des années cette notion ne fut jamais évoquée et n'est apparue qu'après la seconde guerre mondiale. La prise de conscience de l'existence de cette catégorie juridique fut tardive en France, à dater des années soixante-dix²⁷, en raison, probablement, du fait que ce pays a « moins directement que d'autres, renié la tradition libérale »²⁸.

En outre, les droits fondamentaux restent encore d'un contenu flou, une zone nébuleuse où il n'y a pas de consensus sur leur portée. De plus il n'y en a pas de liste précise en France. Il apparaît naturel que la notion de devoirs connaisse du même type d'ambiguïté : ils existent, ils sont nécessaires, mais rencontrent une certaine résistance dans le discours juridique français – au moins pendant une certaine période – à une consécration explicite. Néanmoins, cette résistance qui leur est opposée est plus forte que celle qui toucha les droits. Certains auteurs présentent même des arguments selon lesquels nous ne pourrions pas consacrer de devoirs.

Il y a plusieurs raisons au refus de la reconnaissance des devoirs fondamentaux par la doctrine. L'argument le plus évident réside en ce que les devoirs ne relèveraient pas du domaine du droit, mais de la morale. Une autre explication de l'absence de consécration expresse des devoirs dans la plupart de la doctrine serait l'individualisme lié à la consécration des droits de l'homme dans la Déclaration de 1789, ainsi que le refus d'établir une liste des devoirs à côté des droits de l'homme et du citoyen dans celle-ci.

Certains²⁹ pensent que les devoirs seraient davantage moraux que juridiques. Selon d'autres, ils ne seraient que des énoncés philosophiques ou même religieux³⁰. Jean Rivero est l'un des plus farouches opposants aux « devoirs ». Selon lui, « l'affirmation des

²⁵ MADIOT Yves. *Considérations sur les droits et les devoirs de l'homme*. Bruylant, 1998, p. 113.

²⁶ JEANNEAU Benoît. Vraie ou fausse résurgence des déclarations des devoirs de l'homme et du citoyen. In: *Territoires et libertés, Mélanges en hommage au Doyen Yves Madiot*. Bruylant, 2000, p. 302.

²⁷ Un retard significatif si on prend en compte que, dans plusieurs pays, la notion est apparue tout de suite après la Déclaration universelle des droits de l'homme, datée de 1948. Cf. PICARD Etienne. L'émergence des droits fondamentaux en France. *AJDA* n. spécial, 20 juillet-20 août 1998, notamment p. 6-10.

²⁸ RIVERO Jean. Rapport de synthèse. In : *Cours constitutionnelles européennes et droits fondamentaux*. Actes du IIe Colloque d'Aix-en-Provence, 19-20 et 21 février 1981, sous la direction de Louis Favoreau. Coll. Droit public positif. PUAM, 1982, p. 517.

²⁹ Cf. par exemple, RIVERO Jean et MOUTOUH Hugues. *Libertés publiques*. 9^e éd. Tome I, PUF, 2003, p. 52 ; RIVERO Jean. La Déclaration de 1789 : mort et transfiguration. *Petites affiches*, n. Spécial 1989, 14 juillet 1989.

³⁰ Ainsi, le droit islamique mêle les règles religieuses et juridiques. Celles-ci sont issues du Coran, recueil de la parole de Dieu et de sa révélation par le prophète. Ainsi, la religion détermine des règles juridiques. Dans cet environnement, il est difficile de distinguer les deux règles. Dans le système hindou également, la religion brahmaniste et les vérités révélées influencent le droit. Cf. RAYNAUD Pierre. *Dimensions religieuses du droit*. Coll. Archives de Philosophie du droit, T. XVIII, 1973, p. 12-17.

devoirs, parallèlement aux droits, est contestable, inutile et les expériences postérieures à 1789 montrent qu'elle peut mettre les libertés en péril»³¹. En effet, selon lui les devoirs relèveraient de la morale tandis que la contrepartie des droits seraient les obligations. La proclamation des devoirs aux côtés des droits pourrait affaiblir la valeur juridique de ceux-ci. Enfin, les droits de l'homme entraîneraient des obligations indissociables des droits et rendant l'établissement d'une liste – morale – des devoirs inutile³². Pour réfuter ces arguments, il convient de dire que les deux domaines - de la morale et du droit - sont des cercles concentriques au sein desquels existent des points communs et différents, qui ont d'ailleurs déjà été évoqués.

Ceux qui entendent la notion de devoirs comme directement associée à la morale individuelle semblent partir de l'idée que les devoirs ne pourraient pas vraiment être imposés ou ne pourraient avoir de sanction juridique afférente. Il convient ici de rappeler que les règles juridiques se sont souvent inspirées des obligations morales ou naturelles³³. Précisément, les Déclarations des droits et leurs formulations faites de principes politiques et moraux, sont d'une forte inspiration morale et sont donc adressées aux pouvoirs publics et aux sociétés en vue d'inspirer en ce sens leur action.

En raison de cette inspiration, pendant longtemps les juristes français ont refusé de reconnaître une valeur juridique à la Déclaration de 1789³⁴. De même, certains refusent la valeur juridique des devoirs. Si l'on se fie à l'expérience vécue en France pour la reconnaissance des droits fondamentaux en tant que catégorie juridique, le rejet constant de la doctrine majoritaire française de prêter attention aux devoirs fondamentaux n'empêche pas de croire en une reconnaissance tardive. D'ailleurs, tant Carré de Malberg³⁵ que Léon Duguit³⁶, ainsi que d'autres juristes tels Jean Gicquel³⁷ et Louis Favoreu³⁸, parmi d'autres³⁹, ne semblent regretter l'absence de prévision des devoirs.

Des auteurs tout aussi sceptiques croient que la Déclaration de 1789 ne gagnerait rien à l'ajout d'une déclaration des devoirs. En effet, le respect d'autrui, inhérent à la formulation des droits, suffirait à fonder l'éthique minimale sans laquelle une société ne peut survivre. Ainsi, il ne serait pas nécessaire de formuler des devoirs pour révéler des exigences supérieures, seulement venues de la conscience des individus.

³¹ RIVERO et MOUTOUH, *op. cit.*, p. 52.

³² Le même raisonnement ont remarqué chez Bertrand Mathieu et Michel Verpeaux, cf. *Droit constitutionnel*. Coll. Droit fondamental. PUF, 2004, p. 81. Mais dans un ouvrage plus récent le premier reconnaît que « **même construit sur la primauté de l'individu, ce droit (des droits de l'homme) ne peut ignorer les devoirs de chacun** » car ceux-ci constitueraient la contrepartie des droits. *Droit*. Coll. Mention. Eyrolles, 2007. p. 33.

³³ Cf, par exemple : RIPERT Gilbert. *La règle morale dans les obligations civiles*. 3^e éd. LGDJ, 1935, notamment, p. 55 et ss.

³⁴ Mais une partie de la doctrine affirmait que même sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875, les principes inscrits dans les Déclarations des droits avaient une effective force d'application et les divergences entre les juristes ne se posaient que sur l'étendue de cette effectivité (cf. MORANGE Jean. Valeur juridique des principes contenus dans les Déclarations des droits. *RDP*, 1945. p. 230). Dans ce sens cf. DUGUIT Léon. *Traité de droit constitutionnel*. 3^e éd., t. III, p. 599 et ss ; JEZE Gaston. Valeur juridique des Déclarations des droits, *RDP* 1913, p. 685 et ss ; DANEY, *Le principe d'égalité*, thèse Bordeaux, 1927.

³⁵ Cf. CARRE DE MALBERG R. *Contribution à la théorie générale de l'État: spécialement d'après les données fournies par le droit constitutionnel français*. Rééd. présentée par Eric Maulin, Dalloz, 2003.

³⁶ Cf. DUGUIT Léon. *Traité de droit constitutionnel. Première partie : éléments, fonctions et organes de l'Etat*. Ancienne libr. Fontemoing & Cie, 1928.

³⁷ GICQUEL Jean. *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 18^e éd. Montchrestien, p. 92-93. Néanmoins, l'auteur associe la liberté «à son corollaire naturel, la responsabilité», p. 82.

³⁸ FAVOREAU Louis et alli. *Droit constitutionnel*. 6^e éd. Dalloz, 2003, p. 750.

³⁹ Cf. aussi : LOCHAK Danièle. *Les droits de l'homme*. 2^e éd. Coll. Repères. La découverte, 2005, notamment p. 20-25 ; WACHSMANN Patrick. *Les droits de l'homme*. 4^e éd. Dalloz, 2002, notamment p. 40 à 42 ; LEBRETON Gilles. *Libertés publiques et droits de l'homme*. 6^e éd. Armand Colin, 2003.

Rappelons qu'au cours d'époque révolutionnaire, la préoccupation était davantage de rompre avec les abus de l'Etat que d'énoncer des devoirs que les individus étaient déjà habitués à accomplir. Aussi, depuis cette déclaration, ils se sont de plus en plus investis dans la conquête des libertés et de garanties des droits, au point d'oublier qu'ils ont des devoirs à accomplir. Il convient alors de s'interroger si le moment n'est pas venu de réfléchir sur ceux-ci, surtout lorsqu'ils sont indispensables à la préservation du bien commun. De plus, l'affirmation des devoirs ne serait pas inutile⁴⁰, du simple fait de leur autonomie par rapport aux droits.

Une autre raison invoquée dans le discours descriptif réside dans le risque de totalitarisme. Un Etat dans lequel ne seraient prévus que des devoirs, où ceux-ci conditionneraient la jouissance des droits fondamentaux, ne pourrait être considéré comme un Etat de droit. En effet, l'une des caractéristiques de celui-ci réside dans son rôle de garant des droits fondamentaux. Or, à partir du moment où leur jouissance est subordonnée à l'accomplissement de devoirs, ils viendraient à disparaître en même temps que l'Etat de droit. A titre d'illustration, le comité d'expertise du Conseil de l'Europe, chargé d'examiner la conformité des législations nationales des Etats-membres de l'Europe centrale et orientale candidats à l'admission au Conseil et à la Convention européenne des droits de l'homme, a émis un rapport très révélateur en ce qui concerne la conformité de la Constitution de Moldavie avec la Convention. Il a souligné les dangers de la place prépondérante accordée aux devoirs de l'individu envers la collectivité, qu'il considère comme un héritage de la pensée marxiste, car «une disposition qui prête à critique est contenue dans l'article 55, qui lie l'exercice des droits et libertés à l'accomplissement des devoirs envers l'Etat et la société. On peut interpréter cet article d'une façon qui permet de conclure que seules jouissent de ces droits les personnes qui s'acquittent de leurs devoirs»⁴¹. Or, l'intention ici présentée de parler ou d'énoncer des devoirs de façon plus explicite ne veut aucunement dire qu'il n'existe que des devoirs dans les systèmes juridiques.

Il est utile d'ajouter que les devoirs fondamentaux pourraient être considérés comme des limites aux droits fondamentaux. Lorsque l'invocation d'une quelconque manifestation ou forme d'exercice d'un droit fondamental affecte un devoir fondamental, il serait possible de conclure qu'une telle manifestation ou une telle forme d'exercice ne pourrait être soutenue juridiquement, sous peine d'une antinomie insurmontable du système. C'est dire que le contenu ou le champ d'application des droits ne peut dépasser les limites immanentes découlant des autres préceptes de même rang fondamental, soit constitutionnels, soit internationaux, soit législatifs, y compris ceux qui consacrent des devoirs fondamentaux. Les devoirs devront être considérés comme des valeurs fondamentales autonomes ou comme des principes structurels de l'Etat, et non seulement comme des limites aux droits fondamentaux⁴². Il y a donc, un équilibre à trouver, car il ne s'agit ni de toujours primer les droits, ni de faire prévaloir continuellement les devoirs.

II. La recherche d'un équilibre réel

⁴⁰ Au contraire de ce que pensent Rivero et Mouthou, par exemple (*op. cit.*, p. 52).

⁴¹ Cf. *Rapport sur la législation de la République de Moldavie*, Doc. AS/BUR/Moldova (1994) du 29 septembre 1994, élaboré pour K. Jungwiert et M.A. Nowicki.

⁴² Cependant, il est possible de noter que les devoirs fondamentaux constituent des limites aux droits fondamentaux dans la théorie de ces derniers. CASALTA NABAIS José. Droits fondamentaux: Rapport portugais. In : *Etudes de droit constitutionnel franco-portugais* (a propos de la révision de la Constitution portugaise suivie de la traduction de la constitution. BON,Pierre (Coord.) Coll. Droit public positif, PUF, 1994, p. 31.

Les individus disposent d'un nombre encore indéterminé de devoirs fondamentaux et d'un catalogue ouvert des droits fondamentaux⁴³. Il peut être imaginé qu'il n'y aurait jamais d'équilibre entre les deux catégories juridiques. En effet, l'accomplissement des devoirs est beaucoup plus lourd que celui de l'exercice des droits par leurs titulaires, en ce sens que la liberté est bien plus facile à assumer que les devoirs. Il est donc de préférable de penser aux droits qu'aux devoirs. Mais à partir d'une logique que reconnaît l'indissociabilité entre droits et devoirs et remet en cause l'individualisme, ainsi que l'identification d'une corrélation entre ces deux notions, on pourrait envisager une remise à niveau réelle du déséquilibre indiqué.

A. D'une dimension individualiste à une dimension collectiviste

Rappelons que les « droits de l'homme » ont été une conquête dans un moment de l'histoire où l'homme n'avait de devoirs qu'à l'égard de l'Etat. Longtemps, seules les deux positions extrêmes ont été retenues, soit que l'homme n'ait eu que des devoirs, envers le Roi surtout, soit qu'au contraire il n'ait eu que des droits (soit négatifs – de non-intervention de l'Etat, soit positifs – d'obligation de prestations de l'Etat). Dans une telle situation, il n'apparaîtra pas incohérent de dire que les droits et devoirs n'ont pas eu le même poids tout au long de l'histoire de France.

Bohan a exprimé la préoccupation de l'exacerbation des droits par les individus : «un très grand nombre des citoyens ne reconnaissent d'autres codes de lois que la déclaration des droits de l'homme ; et la force de se pénétrer, de s'enivrer pour ainsi dire, de l'idée qu'ils se font de leurs droits, ils oublient totalement leurs devoirs. Ainsi la liberté est prise pour licence et chacun veut se conduire dans l'état de société avec la même indépendance que dans l'état de nature et toute loi qui blesse quelque intérêt individuel par des motifs de bien public est regardée comme une oppression»⁴⁴. Le respect des droits fondamentaux, compris à l'origine comme ceux que les individus peuvent opposer aux Etats est remis en cause du moment où on a trop de droits. Or, à partir du moment où les individus croient avoir des droits de toutes sortes, ils seront enclins à considérer ne pas avoir de limites, y compris venues des droits d'autrui.

Il est possible ainsi de trouver un vrai « paradoxe de la modernité»⁴⁵, caractérisé par une augmentation du nombre de droits fondamentaux répertoriés dans les catalogues internationaux et nationaux, ainsi qu'une croissance de leurs violations par les dictatures, par les guerres, les terroristes et, enfin, les autres individus. Certes, tant les droits individuels que collectifs ont progressé tout au long de l'histoire. Mais il convient de ne pas oublier qu'aujourd'hui encore, ils restent en partie formels, alors qu'une masse de devoirs fondamentaux, concrets, s'imposent à chacun d'entre nous sans même en avoir conscience: le travail, la protection de l'environnement, le paiement des impôts, les charges publiques, etc.

Les droits politiques et même sociaux ne concernent qu'une partie de notre vie. La vie sociale est largement un espace et un temps rempli de devoirs envers autrui. La liberté d'expression, par exemple, est relative : l'individu ne peut l'exercer que dans le respect des droits de ses semblables, tels le droit à l'image, droit à la protection de la vie privée, etc. Les droits fondamentaux restent donc subordonnés à ces contraintes.

⁴³ Tant dans l'ordre interne, car le Conseil constitutionnel dégage souvent des principes à valeur constitutionnelle et des « nouveaux » droits fondamentaux, tels le droit au logement, le droit au procès équitable, etc., que dans l'ordre supranational – cf. jurisprudence de la CEDH et la Charte des droits fondamentaux.

⁴⁴ *Archives parlementaires*, 1^{er} série, t. 67, p. 251.

⁴⁵ BONIFACE Pascal. Le XX^{ème} Siècle aura été celui du paradoxe pour ce qui est des droits de l'homme. In : *1948-1998 - Le Parlement et les droits de l'homme: contributions*. Assemblée nationale, 1998, p. 55-59.

La logique individualiste des droits de l'homme semblait s'imposer en 1789, ainsi que dans d'autres textes constitutionnels français, mais elle ne peut exclure la logique communautariste rappelée par les devoirs. Au contraire, les deux conceptions se livrent une guerre permanente. Certes, le sujet de ces deux conceptions juridiques est le même. L'histoire de la société française révèle que les valeurs communautaires et les valeurs individualistes s'entrechoquent. Il devait ainsi ressortir de la Révolution, la devise « liberté, égalité et fraternité ». Les deux premières mentions sont clairement individualistes, tandis que la troisième est d'inspiration communautariste.

Mais il peut certainement être considéré que la jouissance des droits fondamentaux implique l'accomplissement de devoirs à l'égard autrui, envers l'Etat et à l'égard de la communauté. Cette affirmation est valable tant d'un point de vue politique, que philosophique ou moral, tout en prenant bien soin de ne pas tirer du verbe « impliquer » l'idée d'une condition, d'un lien juridique (en vertu duquel celui qui n'accomplirait pas ses devoirs fondamentaux romprait l'équilibre avec des droits aussi fondamentaux).

Si on regarde l'idéal inscrit dans la Révolution, on voit une « exaltation de la liberté et un sacrifice des droits individuels à la toute-puissance de la volonté populaire »⁴⁶. En outre, le contrat social⁴⁷ symbolise le compromis de chaque individu à transformer ses intérêts individuels au profit des intérêts communs. Il s'agissait donc de garantir une réciprocité de conduite.

En effet, Rousseau croyait que la simplicité, l'innocence et la vertu caractéristiques de l'état de nature sont pratiquées par l'homme moderne quand il se soucie des ses devoirs⁴⁸. Selon lui, « les hommes sont-ils amenés à renoncer à cette sauvage liberté et à confier leur sécurité et leurs biens à un Souverain dont la puissance illimitée conduit seule à la paix et à l'état civil. Le *convenant* par lequel ils le mettent à la tête de l'État abolit leur liberté naturelle, mais le souverain n'est pas lié par ce contrat, se situant au-dessus des lois, dont il est l'unique source », mais il doit se gouverner selon les préceptes naturels. Il prendra même « soin de se doter de ce que nous pourrions appeler un État de droit *minimum* », en ce sens que les conflits entre ses sujets seront soumis au jugement d'un arbitre impartial⁴⁹. Chez Rousseau il est possible de noter la coexistence de deux morales : la morale de l'homme naturel et la morale de l'homme civil. Celles-ci s'adressent à deux types d'hommes diamétralement opposés. « L'homme naturel serait celui centré sur lui-même, l'homme civil, celui centré sur la cité »⁵⁰.

En outre, « si l'on recherche en quoi consiste précisément le plus grand bien de tous, qui doit être la fin de toute législation, on trouvera qu'il se réduit à deux objets principaux : la liberté et l'égalité »⁵¹. La liberté de s'engager pour établir un *contrat social* instituant une entité étatique imposerait aux hommes aussi le devoir d'obéir aux lois,

⁴⁶ *Dictionnaire de philosophie politique*. RAYNALD Phillipe et RIALS Stéphane (Dir.). PUF, 2003, p. 687. Cf. aussi le renforcement de la mission morale de l'individu en vue de la régénération intérieure. Cf. aussi, ROUSSEAU. *Émile*, I, *Œuvres complètes*. T. III.

⁴⁷ La construction relative au passage de l'état de nature à la société civile par voie d'un contrat social est commune à certains théoriciens du droit naturel, dont les plus célèbres sont Grotius, Pufendorf, Hobbes, Locke et Rousseau.

⁴⁸ ROUSSEAU. *Contrat Social*, *Œuvres complètes*, T. III, p. 206.

⁴⁹ MORIN Jacques-Yvan. *L'État de droit, projet d'universalité*. Enjeux et perspectives des droits de l'homme: l'odyssée des droits de l'homme. Tome III. L'Harmattan, 2003, p. 241.

⁵⁰ Cf. *Émile*, où il a écrit « l'homme naturel est tout pour lui, il est unité numérique, l'entier absolu qui n'a de rapport qu'à lui-même ou à son semblable. L'homme civil n'est qu'une unité fractionnaire, qui tient au dénominateur et dont la valeur est dans son rapport avec l'entier, qui est le corps social. »

⁵¹ Cf. *Du contrat social* (1762) Liv. II, Chap.I.

expression d'une volonté générale, et de se soumettre à un certain nombre de devoirs imposés de manière égalitaire pour le bien général.

Il convient de souligner que la représentation française de l'autonomie est inspirée du droit romain, mais aussi des œuvres de Rousseau et Kant⁵². Elle consiste en « la *capacité de poser et de respecter des devoirs universels*, des lois, envers les autres et envers soi-même comme membre de l'humanité»⁵³.

Pour Kant, « la conscience morale et la raison font un devoir aux hommes de sortir de l'état de nature pour entrer dans l'«état juridique» »⁵⁴. De même chez Locke, le contrat que les individus ont conclu pour créer l'État impose au Souverain le respect des lois, mais impose aussi le respect des individus de leurs propres devoirs. Ainsi, l'autonomie de l'homme dans son rapport à l'Etat ne saurait exister s'il se conduit seulement selon ses propres lois, mais il faut aussi que ses choix, dans l'exercice de cette autonomie, aient une dimension « universalisable ». Il faut cette «*capacité de produire des choix universalisables*»⁵⁵. Plus récemment, Emmanuel Lévinas a proposé une forme d'inversion de la définition kantienne: ce ne serait pas à partir de l'autonomie qu'il s'agirait de penser le sujet mais à partir d'une nouvelle forme d'hétéronomie. *Le Sujet naîtrait quand l'autre l'appelle à la responsabilité*.

Quoi qu'il en soit, d'un point de vue juridique et politique, la notion d'autonomie renvoie de manière générale à la philosophie des Lumières et, en particulier, à Jean-Jacques Rousseau pour qui les individus ne sont vraiment libres et autonomes qu'en entrant en association. Mais, si dans l'état de nature l'homme il ne conçoit que le devoir de conservation, dans l'état social, c'est le bien public qui devient le premier des devoirs⁵⁶. L'idée du droit implique l'idée de devoirs : un ordre juridique donné ne peut survivre sans devoirs. Et ce, d'autant plus que du point de vue du droit, l'homme ne doit pas être envisagé en tant qu'individu, mais en tant que membre d'un groupe social ou d'un ordre étatique.

Le débat sur l'indissociabilité entre devoirs et droits et par là-même sur l'éventuelle nécessité de proclamer les devoirs a eu cours tout au long du XIXème Siècle⁵⁷ et jusqu'à nos jours, sans jamais n'être véritablement tranchée. A la question de Gérard Conac - Les devoirs ont-ils une consistance propre? – il est possible de répondre par l'affirmative. Aussi, si telle est la réponse, il faut alors les énoncer précisément : pour ce faire, on les dégagera de la lecture de plusieurs textes ou de la « force des choses », sans néanmoins en donner une énonciation explicite et exhaustive.

B. La nécessaire corrélation entre droits et devoirs

On retiendra des débats de la Constituante de 1789 l'expression de l'abbé Grégoire, pour qui « les droits et les devoirs sont corrélatifs. Ils sont parallèles. L'on ne peut parler des uns sans les autres. Il est essentiel de faire une déclaration des devoirs pour retenir

⁵² La conception kantienne d'autonomie a été critiquée plus tard par Marx, Nietzsche et Freud, pour qui l'autonomie est, dans les faits, souvent soumise à diverses formes d'aliénation, tels les rapports de production, l'inconscient, la volonté de puissance ; l'autonomie ne renvoie alors plus à l'idée de souveraineté de l'individu.

⁵³ *Senanayake et Donyoh*, CAA Paris 9 juin 1998, *RFDA* 1998, p. 1231, concl. M. Heers.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 242.

⁵⁵ Cf. HENNETTE-VAUCHEZ Stéphane. Kant contre Jéhovah ? Refus de soins et dignité de la personne humaine. *Dalloz*, 2004, Chron., n. 44, p. 3158; KANT Emmanuel. *Métaphysique des mœurs* [1796]. 1^{er} partie. Coll. Bibliothèque des textes philosophiques. Vrin, 1993, p. 93 et ss.

⁵⁶ *Eléments de droit public, à l'usage de Messieurs les députés aux Etats généraux de France*, BN 8° Lb 297223

⁵⁷ Cf. CONAC Gérard. *L'élaboration de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen*. In : La déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. CONAC Gérard; DEBENE Marc et TBOUL Gérard (Dir.) *Economica*, 1993, p. 7-52, notamment p. 22-24.

les hommes dans les limites de leurs droits. On est toujours porté à exercer les droits avec empire, toujours prêts à les étendre, et les devoirs, on les néglige, on les méconnaît, on les oublie. Il faut établir un équilibre. Il faut montrer à l'homme le cercle qu'il peut parcourir et les barrières qui peuvent et doivent l'arrêter»⁵⁸.

Cette corrélation pourrait être considérée comme difficile pour ceux qui ne dissocient pas les devoirs de la citoyenneté. La corrélation entre les notions de devoirs et celle de citoyenneté n'est aucunement une nouveauté. Elle est déjà présente dans l'organisation de la Grèce antique : dans celle-ci en effet, le citoyen doit se consacrer exclusivement à la société⁵⁹, ne peut vivre que pour et par elle. La cité grecque est alors une entité dominée par l'Éthique, dans laquelle le citoyen n'a que des devoirs. L'homme a vocation à accéder à la qualité de citoyen, selon Aristote, et celui qui fuirait ce devoir inhérent à l'espèce humaine serait « une bête ou un Dieu ».

Plus tard, à l'époque romaine classique, nous rencontrons avec Cicéron l'inspiration aristotélicienne : l'homme n'est pas considéré comme un individu, mais comme le membre d'un groupe social et politique et par conséquent comme un citoyen. Il n'a de droits que dans sa relation avec les autres et à condition de remplir ses devoirs de citoyen. Pour Cicéron, l'un des caractères essentiels de la nature humaine est son caractère social, car l'homme ne serait fait que pour vivre en société. « Les devoirs que l'on déduit de la communauté sociale sont plus appropriés à la nature que ceux qu'on déduit de la connaissance »⁶⁰. Cicéron précise que toute enquête sur le devoir est double, car il y a d'une part ce qui intéresse le souverain et d'autre part ce qui « comporte ce qui a trait aux préceptes qui peuvent assurer la conduite pratique de la vie ordinaire »⁶¹. De la même façon chez Rousseau, si le sujet aliène sa liberté tout entière, ce n'est que pour la retrouver en tant que citoyen. Le sujet est donc dans cette acception, l'individu considéré en dehors de tout lien social. Le citoyen au contraire sera l'individu considéré comme « participant à l'autorité souveraine »⁶².

En outre, il serait possible de dire que le devoir « indique plus que le droit dès qu'il se situe essentiellement au niveau général, c'est-à-dire au-delà du calcul des équivalences entre droits et devoirs particuliers. S'il demeurait un devoir de donner telle chose, de faire tel acte, il resterait dans la logique contractuelle et conflictuelle. Dès qu'il devient général « le devoir de l'homme » (et non seulement un ensemble aussi complet qu'on voudra de devoirs déterminés), exprime la conscience personnelle d'appartenir à une obligation de réciprocité générale »⁶³.

Il convient alors de s'interroger sur l'origine de l'idée d'indissociabilité entre droits et devoirs fondamentaux, fondée ici sur la sociabilité naturelle de l'homme. Selon Platon, l'homme citoyen doit se consacrer exclusivement à la finalité de la société. Il ne doit vivre que pour et par elle. Aux dires de Saint-thomas d'Aquin, « il faut obéir au pouvoir spirituel pour ce qui est du salut de l'âme, mais au pouvoir temporel, et à lui seul, en ce qui

⁵⁸ Abbé GREGOIRE. *Archives Parlementaires*, 1^{er} Série, t. 8, p. 340.

⁵⁹ FERIGNAC Laurent. *Les devoirs dans les déclarations de 1789 à 1795*. Mémoire année 1989-1990, p. 83.

⁶⁰ CICERON. *Les devoirs*. Livre I, Introduction. Coll. des Universités de France. Les Belles lettres, 1965. TESTARD, Maurice (Trad.), I, 157-158, p. 187-188.

⁶¹ *Ibidem*, II-5 et III-7, p. 107-108. Mais il hiérarchise les devoirs: « les premiers devoirs sont dus aux dieux immortels, les seconds à la patrie, les troisièmes aux parents et, ensuite, suivant un ordre, à tous les autres » (*Ibidem*, XLV-160, p. 190).

⁶² FERIGNAC, *op. cit.*, p. 84.

⁶³ KOLM Serge-Christophe. *Le devoir général de réciprocité*. In: Les devoirs de l'homme. De la réciprocité dans les droits de l'homme. Le supplément. *Revue d'éthique et théologie morale*. CERF - éditions universitaires de Fribourg, mars 1989, p. 145.

concerne le bien de la cité»⁶⁴. En effet, il est possible de dire, avec Erica Daes, que l'individu a « le devoir de se conformer aux règles de la communauté à laquelle il appartient, dans la mesure où les autres individus sont fondés à compter qu'il le fera, et dans la mesure où il tire avantage du fait que les autres membres de la communauté s'y conforment»⁶⁵. L'individu aurait des devoirs envers la communauté tout simplement car il n'existe qu'en elle, car sa personnalité ne peut s'épanouir pleinement et librement que s'il est intégré dans une société.

Ce serait donc l'intérêt social qui déterminerait le droit et non l'intérêt particulier. « C'est pourquoi, si un individu souhaite bénéficier des avantages que le droit propose dans l'intérêt collectif, il lui faut témoigner de son appartenance à la société. C'est-à-dire, 'revêtir une situation juridique'»⁶⁶. Nous ne reprochons pas aux juristes modernes d'avoir multiplié les droits, mais de ne pas avoir fait attention à l'existence des devoirs, ce qui a fini par renforcer le *panjuridisme* dominant dans l'actuelle société française. Il faudrait rappeler que chaque devoir a une raison d'être : le bien-être collectif et l'intérêt général.

Il est possible d'énoncer certains droits auxquels sont associés des devoirs : par exemple, les devoirs des parents d'éduquer et d'entretenir leurs enfants, le devoir (civique) de voter (inscrit dans la Constitution de certains ordres juridiques, tels le Portugal⁶⁷ et les Pays Bas⁶⁸), le devoir de travailler, le devoir de défendre et de promouvoir la santé, le devoir d'assurer une scolarité de base, le devoir de préserver, défendre et valoriser le patrimoine culturel, le devoir de défendre la patrie, le devoir de défendre l'environnement, etc. «Ces devoirs, qui dessinent de véritables droits-devoirs ou pouvoirs-devoirs, ont un champ d'application limité et sont clairement exceptionnels»⁶⁹.

Conclusion

Si l'individu tend à se considérer comme une fin en lui-même en refusant la prise de conscience d'une réalité existant en dehors de son arbitre personnel il tendra à s'évader de toute contrainte dont les devoirs semblent bien être une incarnation. Mais il n'est pas difficile de constater que les devoirs sont « un complément utile, peut-être même nécessaire des droits, en rappelant à l'homme non seulement sa dimension intersubjective mais encore la nécessaire réalité de son insertion sociale»⁷⁰.

En effet, nous pourrions comparer la société au corps humain : les deux sont des exemples de cohésion et de collaboration. Le corps humain pris dans son ensemble permet de voir plusieurs organes très variés et aux fonctions bien différenciées (par exemple, les yeux, le cœur, les mains, la bouche, etc.), mais dont la complémentarité des fonctions permet le miracle de la vie. Dans le corps social, il en va de même : si l'un des organes – constitués de groupements de cellules - ne marche pas parfaitement, il compromettra le bon fonctionnement de l'ensemble du corps. Et dans le cas où cet organe serait fondamental, le plus compliqué sera alors le maintien de l'harmonie et de la survie. Le corps social exige donc que ses

⁶⁴ Citation de FERIGNAC, *op. cit.*, p. 60-62.

⁶⁵ DAES Erica-Irene. *Liberté de l'individu en droit: analyse de l'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme*. ONU, 1989, p. 41.

⁶⁶ BURDEAU Georges. *Traité de sciences politiques*. 3^e éd. T. 5. Economica, 1986, p. 279-281.

⁶⁷ Art. 49 de la Constitution de 1976.

⁶⁸ Art. 54 de la Constitution de 1983.

⁶⁹ CASALTA NABAIS José. Droits fondamentaux: Rapport portugais. In : *Etudes de droit constitutionnel franco-portugais* à propos de la révision de la Constitution portugaise suivie de la traduction de la constitution. BON Pierre (Coord.) Coll. Droit public positif. PUF, 1994, p. 32.

⁷⁰ DELVAUX, *op. cit.*, p. 453.

multiples «cellules» répondent au même type de collaboration. Chacun ne pourrait exister qu'en communion et solidarité avec les autres.

Il semble qu'au respect fondamental de l'homme par son semblable vienne s'ajouter toute une série d'autres devoirs, « engendrés par une dimension altruiste et collective de la vie humaine, indispensable pour que l'homme puisse naître, grandir, épanouir ses facultés et devenir pleinement humain»⁷¹. Il est évident ainsi que pour régler la conduite des hommes dans leurs rapports réciproques, parmi les contingences de la vie quotidienne, il faut que la réflexion et l'expérience tendent à équilibrer « équitablement et raisonnablement les droits et devoirs réciproques des hommes au sein des communautés nationale et internationale»⁷².

La Charte de l'environnement de 2005 et la Loi n. 2008-758 du 1er août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi sont représentatives de cette recherche de l'équilibre entre droits et devoirs...

⁷¹ RIQUET Michel. Morale et droits de l'homme. In: *René Cassin – Amicorum Discipulorumque Liber*. Tome IV (La méthodologie des droits de l'homme). Pedone, 1972, p. 94.

⁷² *Ibidem*, p. 96. D'ailleurs, Même dans le domaine des échanges économiques et de la globalisation, « le recours à la notion de « responsabilités » ou/et « devoirs » apparaît comme une solution intéressante pour soumettre les opérations économiques au respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme». (cf. FLAUSS Jean-François. Le droit international des droits de l'homme face à la globalisation économique. *Petites affiches*, n. 104, 24 mai 2002, p. 15).